

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL163

présenté par

M. Millienne, rapporteur et M. Sansu, rapporteur

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et après avoir remis ces mêmes données ainsi que les traitements opérés sur ces données à l'administration bénéficiaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que le cabinet de conseil remet à l'administration bénéficiaire les données collectées auprès de l'administration, ainsi que les traitements réalisés sur ces données, avant leur suppression.